

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (26 NOVEMBRE 1951) ENTRE LE CANADA ET L'UNION SUD-AFRICAINNE CONSTITUANT UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS.

*Le Ministre des Finances de l'Union Sud-Africaine
au Haut Commissaire du Canada*

PRETORIA, le 26 novembre 1951.

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement du Canada étant désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de la navigation maritime et aérienne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

ARTICLE I^{er}

Pour l'application du présent accord,

L'expression "commerce de transport maritime ou aérien" désigne le commerce de transport par mer ou par air de personnes, de bestiaux, de marchandises ou de courrier, exercé par un propriétaire ou affrètement de navires ou d'aéronefs;

L'expression "entreprises de l'Union" désigne le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les personnes physiques résidant habituellement dans l'Union Sud-Africaine et ne résidant pas habituellement au Canada, et les sociétés et associations constituées conformément à la législation de l'Union Sud-Africaine et administrées et dirigées dans ledit pays;

L'expression "entreprises canadiennes" désigne le Gouvernement du Canada, les personnes physiques résidant habituellement au Canada et ne résidant pas habituellement dans l'Union Sud-Africaine, et les sociétés et associations constituées conformément à la législation du Canada et administrées et dirigées dans ledit pays.

ARTICLE II

- 1) Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine exemptera de l'impôt sur le revenu et de tous les autres impôts frappant les revenus, applicables dans l'Union Sud-Africaine, tous les revenus provenant du commerce de transport maritime ou aérien entre l'Union Sud-Africaine et les autres pays et réalisés par des entreprises canadiennes exerçant ledit commerce.
- 2) Le Gouvernement du Canada exemptera de l'impôt sur le revenu et de tous les autres impôts frappant les revenus, applicables au Canada, tous les revenus provenant du commerce de transport maritime et aérien entre le Canada et les autres pays et réalisés par des entreprises de l'Union exerçant ledit commerce.

ARTICLE III

Le présent accord entrera en vigueur dès que les dispositions en auront été notifiées par proclamation dans la Gazette officielle, conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de la Loi n° 31 adoptée en 1941 par l'Union Sud-Africaine, et il s'appliquera alors à tous les revenus réalisés à compter du 1^{er} juillet 1948.